

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0244 du 31/12/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0244 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0244, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour un lotissement de 17 lots sur la commune de Roquefort-les-Pins (06), déposée par SAVONITTO Mario, reçue le 29/10/2014 et considérée complète le 18/11/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/11/2014 ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, qui relève 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée AP 103 à 107 sur une superficie de 44070 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réaliser un lotissement de 17 lots et une voie d'accès;

Considérant la localisation du projet :

- en site naturel composé de boisements de chênes, pins, oliviers et de broussailles,
- dans une zone d'habitat diffus,
- en site inscrit n°93I06051 "bande côtière de Nice à Théoule",
- hors zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique,
- hors périmètre de protection réglementaire ou contractuel relatif à la biodiversité,
- en zone NBb et NBd du plan d'occupation des sols approuvé le 10/12/1986 ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à modifier les équilibres naturels et les paysages ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement de la parcelle cadastrée AP 103 à 107 sur la commune de Roquefort-les-Pins (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement de la parcelle cadastrée AP 103 à 107 situé sur la commune de Roquefort-les-Pins (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

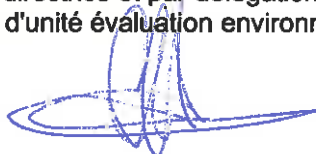
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à SAVONITTO Mario.

Fait à Marseille, le 31/12/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La chef d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).